

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT SUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX PLAINE COMMUNE, EST ENSEMBLE, GRAND PARIS GRAND EST ET PARIS TERRES D'ENVOL

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Etablissement public territorial Plaine Commune, dont le siège social se situe 21, avenue Jules Rimet 93218 SAINT-DENIS cedex et représentée par, en application de la décision du conseil territorial, en date du, N° SIRET : 42330502800015.

ET

L'Etablissement public territorial Est Ensemble, dont le siège social se situe 100, avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE et représentée par, en application de la décision du conseil territorial, en date du, N° SIRET : 42330502800015.

ET

L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, dont le siège social se situe 11 boulevard du Mont d'Est 93160 NOISY-LE-GRAND et représentée par, en application de la décision du conseil territorial, en date du, N° SIRET : 200 058 790 000 29.

ET

L'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, dont le siège social se situe 50 allée des Impressionnistes, 93420 Villepinte et représentée par, en application de la décision du conseil territorial, en date du, N° SIRET : 42330502800015.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Durant plus de 30 ans, le Département et les communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Saint-Denis ont développé des coopérations sur l'assainissement et la maîtrise des ruissellements dans le but de mieux coordonner la gestion de leurs réseaux et lutter plus efficacement contre les inondations et la pollution de l'eau. Ces coopérations ont notamment pris la forme de conventions pour l'entretien des réseaux, pour la construction d'ouvrages ou de conventions AQUEX (aide à la qualité d'exploitation).

La réorganisation territoriale a recomposé le paysage institutionnel des acteurs en charge de l'assainissement, transférant la compétence communale dans ce domaine aux Établissements Publics Territoriaux. En parallèle, les réglementations sur la qualité des milieux aquatiques (Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991, Directive Cadre sur l'Eau de 2000, Arrêté relatif au système d'assainissement de 2015, arrêtés préfectoraux sur la conformité de la collecte de 2018) et les objectifs plus récents de baignade sur plusieurs sites d'Île-de-France haussent les exigences et les performances attendues du système d'assainissement. La loi Gemapi (Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du 31 décembre 2017 réorganise la répartition des compétences entre acteurs.

L'enjeu de gestion des eaux pluviales est essentiel en Seine-Saint-Denis, du fait de la forte artificialisation des sols, et son coût pèse lourdement sur le budget des collectivités. Plus largement, la ville évolue et doit intégrer dans son aménagement les principes du développement durable. L'infiltration à la parcelle permet **de réduire et prévenir les inondations**, de limiter les ruissellements vers les réseaux ou les rivières susceptibles d'accroître la pression polluante, mais aussi de contribuer à végétaliser la ville et lutter contre la chaleur urbaine. La stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le comité du bassin Seine-Normandie en 2016 comme les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) appellent **d'ailleurs** à se mobiliser pour une gestion à la source des eaux pluviales qui encourage la désimperméabilisation.

Ce nouveau contexte accélère pour le Département et les Établissements Publics Territoriaux (EPT), gestionnaires d'assainissement sur leurs territoires respectifs, la nécessité de travailler ensemble pour offrir aux usagers un service public d'assainissement à même de répondre à ces enjeux.

Si le Département et les EPT portent en propre des politiques d'assainissement déclinées dans leurs schémas ou plans territoriaux respectifs, les partenaires ont dans le même temps la volonté de renforcer leur coopération. Leurs périmètres géographiques d'intervention sont liés dans une logique amont-aval, ou superposés entre Département et Territoires. Ensuite, l'ensemble des collectivités de la «zone SIAAP» sont réglementairement solidaires vis-à-vis de la conformité du système de collecte. Les usagers de l'assainissement attendent également un service équivalent quel que soit le gestionnaire ou le lieu de résidence. Enfin, il est nécessaire de tenir compte d'un contexte de fort renouvellement urbain et où s'expriment de fortes attentes en matière d'environnement et de cadre de vie.

Le présent partenariat, bâti en concertation, vise à partager des grands objectifs pour la gestion du service public d'assainissement en Seine-Saint-Denis et à offrir un cadre global pour la déclinaison de coopérations techniques opérationnelles.

Article 1 - Objectifs généraux du partenariat

Des espaces et instances formelles existent déjà pour faire vivre les échanges entre les collectivités gestionnaires de l'assainissement (études conjointes, commissions locales de l'eau à l'échelle des SAGE, groupes de travail liés au plan d'actions « qualité de l'eau et baignade »...). Les partenaires souhaitent aller plus loin dans leurs modalités de coopération et formaliser des objectifs partagés et

des axes de travail communs pour les atteindre.

Aussi le Département et les Territoires décident d'œuvrer en commun pour répondre aux objectifs généraux suivants :

- œuvrer à un service public performant, économe, solidaire et proche de ses usagers ;
- renforcer la gestion coordonnée de réseaux d'assainissement interdépendants ;
- répondre de concert aux nouvelles exigences réglementaires imposant une solidarité du résultat à atteindre ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- contribuer à la transition écologique de la ville ;

Une déclinaison plus précise de ces objectifs est annexée à la présente convention.

Article 2 – Périmètres et enjeux du partenariat

La volonté des partenaires est d'accompagner les évolutions du territoire de manière cohérente à l'échelle du territoire et à l'égard des usagers du service d'assainissement. Pour cela, les collectivités décident de porter leur attention sur des sujets dont les enjeux sont manifestes.

Certains d'entre eux relèvent de l'actualité et nécessitent des actions à court terme pour garantir la baignade en Marne en 2022 et Seine en 2024, assurer nos obligations liées à la tenue des jeux olympiques et paralympiques en 2024 et faire face aux réglementations les plus récentes.

D'autres concernent le système d'assainissement lui-même. Après les stations d'épuration, les réseaux sont devenus le nouvel enjeu au niveau de l'Europe et des agences de l'eau : bonne collecte des eaux, achèvement des réseaux séparatifs, étanchéité des collecteurs, lutte contre les inondations et contre les pollutions de l'eau.

Enfin, il est nécessaire de contribuer à améliorer le cadre de vie des Séquano-dionysiens et, de manière de plus en plus urgente, de rendre la ville plus résiliente au dérèglement climatique. La désimperméabilisation des sols, l'intégration urbaine des ouvrages d'assainissement, la préservation des milieux humides, l'économie d'eau, l'utilisation de la ressource en eau pour lutter contre la chaleur en ville et la récupération de calories dans les collecteurs pour chauffer le bâti y concourent.

Article 3 – Modalités de travail en commun

Les parties s'engagent à étudier tous les moyens envisageables pour favoriser le partage et la synergie des actions en assainissement :

- Décliner en tant que de besoin des conventions opérationnelles spécifiques visant à formaliser **des modalités de coopération publique-publique** (maîtrise d'œuvre et exploitation d'ouvrages, conseil et contrôle des activités non domestiques, utilisation du Centre départemental d'entraînement en réseau...),
- Décrire formellement les règles de gestion des ouvrages situés à l'interface des réseaux départementaux et territoriaux,**
- Constituer et mutualiser des outils et des protocoles d'échanges de données (données SIG,

données de télésurveillance des réseaux, données d'autosurveillance, modélisation, bilans, procédures d'alerte, calcul carbone, formations, application Vigies de l'eau, dispositif Allo riverains.

- Mettre en place un dispositif de partage et/ou de répartition du suivi des projets d'aménagement et de l'instruction des permis de construire relativement aux préconisations en termes de gestion de l'eau et de l'assainissement.

- Mener des études conjointes (intégration urbaine de bassins, résorption des inondations, incidence de déversements vers les masses d'eau,,,) et définir des plans d'actions coordonnés **ou des contrats de territoire**.

- Établir chaque année un programme de travaux d'entretien et de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise en conformité des branchements, en s'appuyant notamment sur le programme hiérarchisé de travaux, issu des schémas directeurs d'assainissement et des diagnostics permanents.

- Travailler à l'élaboration de **groupements de commandes**, notamment pour **les contrôles de conformité**, les curages, les réhabilitations et le recensement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

- Définir annuellement les modalités d'intervention respectives en direction des usagers non domestiques afin d'assurer de manière complémentaire l'encadrement réglementaire et le contrôle des rejets ainsi que le conseil aux acteurs économiques.**

- Créer et animer des groupes de travail techniques sur des sujets récurrents d'exploitation (bouches-avaloirs, graisse en réseau, eaux d'exhaure, gestion des ouvrages anti-crues...) ou des sujets innovants (auscultation des réseaux, zonage pluvial, récupération de chaleur des eaux usées, modélisation numérique des réseaux...).

- Proposer des modalités communes de sensibilisation des usagers concernant les mises en conformité et interventions sur les branchements domestiques, et les préconisations d'infiltration des eaux de ruissellement, et plus largement sur l'eau dans la ville (crues, inondations).

- Contribuer aux concertations publiques des partenaires pour les projets d'importance.

Article 4 - Suivi de la convention et animation du partenariat

Un comité de pilotage composé des élus en charge de l'assainissement se réunira une fois par an pour faire le point sur la qualité du partenariat et l'avancement des coopérations techniques et opérationnelles.

Un comité technique sera constitué associant les responsables des services d'assainissement du Département et des EPT. Il se réunira autant de fois que nécessaire, notamment pour évaluer l'avancement des actions conjointes, mettre en exergue les éventuelles difficultés, apprécier l'intérêt de lancer des actions complémentaires et préciser leurs modalités de réalisation. D'autres acteurs de l'assainissement, notamment le SIAAP et l'Agence de l'eau Seine-Normandie, pourront y être associés.

Parallèlement, des groupes de travail thématiques pourront se constituer pour le suivi de certaines actions spécifiques et associer d'autres partenaires.

Article 5 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur pour les signataires dès l'engagement de deux premiers partenaires, ne portant pas ainsi obligation de signatures simultanées de toutes les parties. Elle prend effet, pour chaque EPT, à la date de notification par le Département à l'EPT signataire. La délibération de l'assemblée délibérante de chacune des parties, approuvant la

convention, sera transmise au contrôle de légalité.

La présente convention **couvre une durée maximale de six ans** et sera renouvelée par reconduction expresse.

Article 6 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé de chacune des parties, après approbation de celui-ci par délibération des organes délibérants de chaque partenaire. Chaque délibération sera transmise au contrôle de légalité dont relève la personne publique. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. ~~La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

Article 7 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à son **adhésion** à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue de ce délai de préavis. **La dénonciation de la convention par une des parties n'emporte pas résiliation de la convention pour les autres parties.**

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 10 – Liste des annexes (à définir)

Annexe 1 – Objectifs du partenariat

Annexe 2 - Protection de la ressource en eau et adaptation au changement climatique

Fait à Bobigny le [à compléter], en [à compléter] exemplaires,

Le Département de la Seine-Saint Denis

L'EPT Plaine Commune

L'EPT Grand Paris Grand Est

L'EPT Est Ensemble

L'EPT Paris Terres d'Envol

ANNEXE 1 - Objectifs du partenariat

Les objectifs généraux de la convention peuvent se décliner en objectifs plus précis, listés ci-dessous :

Œuvrer à un service public performant, économe, solidaire et proche de ses usagers :

- Favoriser l'appréhension par les usagers et les riverains des enjeux et risques de l'eau et leur participation aux projets ;
- Conjuguer les efforts pour une mobilisation optimale des aides financières à l'assainissement ;**
- Clarifier et faciliter les liens entre les usagers et riverains et les services d'assainissement ;
- ✓ engager une réflexion sur l'homogénéisation du service rendu à l'utilisateur (prestations, délais, coûts,,), voire un guichet unique sur certains domaines d'actions ;
- ✓ **favoriser l'accès à l'eau de tous les habitants de notre territoire ;**
- ✓ échanger nos expériences dans le domaine de la coopération décentralisée.

Renforcer la gestion coordonnée de réseaux d'assainissement interdépendants :

- Mettre en cohérence les conditions d'exploitation de leur réseau d'assainissement dans les domaines où les modalités d'exploitation sont fortement interdépendantes ;
- Coordonner les politiques de gestion des flux et leur mise en œuvre ;
- Partager la connaissance et transmettre les renseignements, informations et données :
 - ✓ nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés en commun ;
 - ✓ concourant de manière générale à la bonne harmonisation de l'exploitation de leurs réseaux ;
- Maîtriser la qualité des rejets, domestiques et non domestiques ;
- Apporter une réponse concertée en matière de préconisations de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et de construction ;
- Pallier l'insuffisance des réseaux en privilégiant la réalisation d'ouvrages de stockage, notamment au travers de bassins mutualisés.

Répondre de concert aux exigences réglementaires imposant une solidarité du résultat à atteindre :

- Mettre en cohérence les manuels d'autosurveillance des réseaux ;
- Coordonner les diagnostics permanents et la définition des plans d'actions qui en découlent.

Garantir la sécurité des biens et des personnes, riverains et employés des services publics et entreprises d'assainissement des eaux :

- Coordonner les interventions en cas de pollution accidentelle ;
- Réduire la vulnérabilité des équipements publics face aux risques de crue et d'inondations ;
- Renforcer les compétences des agents et salariés de l'assainissement dans les domaines des risques professionnels.

Contribuer à la transition écologique de la ville :

- Réduire les impacts de l'urbanisation sur les milieux aquatiques ;
- Requalifier les bassins de rétention existants pour développer des usages complémentaires ;
- Minimiser les nuisances de chantiers et leurs impacts environnementaux, et privilégier les solutions de réemploi, notamment pour les déchets de chantier et les déchets de curage ;
- Favoriser la réouverture de rivières ;
- Explorer les solutions permettant de rafraîchir les espaces urbains ;
- Expérimenter des solutions d'énergie de récupération en lien avec l'activité d'assainissement.

Annexe 2 - Protection de la ressource en eau et adaptation au changement climatique

Notre environnement va changer, l'eau, **élément essentiel à la vie et à la santé**, va devenir plus rare et les événements extrêmes plus fréquents. A toutes les échelles il convient de rendre nos territoires plus résilients et solidaires, sachant s'adapter aux événements climatiques extrêmes comme aux mutations profondes et progressives.

Les six agences de l'eau françaises ont lancé dans chaque bassin, des démarches participatives pour s'adapter au changement climatique. La stratégie approuvée à l'unanimité en décembre 2016 par le comité de bassin Seine-Normandie et le préfet coordonnateur de bassin invite tous les acteurs à s'engager pour préserver les ressources en eau et assurer un cadre de vie sain et des écosystèmes résilients. Avec l'adoption, fin 2018, du XI^e programme Eau & climat 2019-2024, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a inscrit ses aides et prêts en cohérence avec cette stratégie. Elle conditionne aussi les contrats de territoire à l'adoption de cette stratégie par les assemblées délibérantes de ses partenaires. (1)

Dans leur domaine et sur leur territoire de compétences, les collectivités locales du bassin Seine-Normandie peuvent prendre une part active à l'adaptation au changement climatique en définissant et en mettant en œuvre des actions de nature à :

- réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur d'eau,
- préserver la qualité de l'eau, notamment pour faire face aux étiages sévères,
- protéger la biodiversité et les services écosystémiques et développer la trame verte et bleue,
- prévenir les risques d'inondations en maîtrisant les ruissellements,
- rafraîchir la ville (arbres, parcs) et améliorer la qualité de vie de ses habitants (baignades).

Pour préserver les ressources en eau, garantir un cadre de vie sain et rendre résilients notre territoire, la gestion de l'eau en milieu urbain doit reposer sur :

- La réduction des surfaces urbaines imperméabilisées en proposant des aménagements ayant recours à des surfaces de pleine terre et des revêtements poreux pour les routes et les trottoirs ou en accroissant la part de surface urbaine végétalisée.
- La réduction des pollutions à la source en mettant en conformité les mauvais branchements afin améliorer la qualité des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel ; il s'agit d'enjeu majeur sur notre territoire où on estime à près de 65 000 le nombre branchements mal raccordés aux réseaux publics, notamment dans les secteurs séparatifs, en cohérence avec la directive cadre sur l'eau et les objectifs de baignade en Marne et en Seine.
- La réduction des volumes d'eau potable utilisés pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des rues..., notamment via la substitution de l'eau potable par des eaux d'autres natures (vidanges de piscines, eau de pluie, eau d'exhaure...).
- L'utilisation des eaux de ruissellement pour arroser les espaces publics et les fosses d'arbre.
- La réduction des volumes d'eau utilisés en équipant les bâtiments publics en dispositifs hydro-économiques **et en sensibilisant et favorisant les économies d'eau sur le territoire. En ce**

sens, le Département s'est engagé, en partenariat avec des associations, dans la distribution de 20 000 kits hydro-économiques qui permettront, en outre, une économie d'environ 250€ par an en moyenne sur les factures d'eau des ménages Séquano-dionysiens.

(1) Télécharger la Stratégie d'adaptation au changement climatique : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php/domaines-d-action/adaptation-au-changement-climatique>

Convention de coopération entre le Département de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°&&& de la Commission permanente en date du &&& élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part ;

Et :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Ci-après désigné par l'EPT,

D'autre part

Le Département et l'EPT étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

PREAMBULE

L'EPT Paris Terres d'Envol et le Département de la Seine-Saint-Denis se partagent la compétence en assainissement sur le périmètre de l'EPT. Alors que le réseau de l'EPT a plutôt pour vocation à assurer la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, celui du Département a plutôt pour vocation le transport de ces effluents jusqu'aux émissaires interdépartementaux. Les réseaux d'assainissement territoriaux et départementaux sont, de fait, fortement imbriqués. Les collecteurs départementaux reçoivent les apports des collecteurs territoriaux. Ceux-ci sont, à l'inverse sous l'influence des ouvrages du Département. L'atteinte du bon fonctionnement de ces deux réseaux constitutifs du système d'assainissement nécessite des coordinations et suivis réguliers entre les deux maîtres d'ouvrage que sont l'EPT et le Département. Une convention cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le Département et les 4 Etablissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis affirme les grands objectifs pour la gestion du service public d'assainissement et offre un cadre global pour la déclinaison de coopérations techniques opérationnelles. La présente convention en est la déclinaison à l'échelle du territoire de l'EPT.

L'arrêté inter préfectoral du 16 novembre 2018 encadre l'exploitation des réseaux du département de la Seine-Saint-Denis au sein de la zone Paris-Zone centrale. En instituant une solidarité entre les maîtres d'ouvrages d'une même zone de collecte, le nouveau cadre réglementaire renforce la nécessité de coopération territoriale en matière d'assainissement.

L'EPT et le Département assurent une mission de service public commune et recherchent un fonctionnement et une gestion optimum du système d'assainissement afin de répondre à des objectifs partagés comme la mise en sécurité des interventions en réseau, le contrôle des entrants, la lutte contre les inondations, la réduction de la pollution des cours d'eau, le maintien en état du patrimoine ou encore l'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Deux réseaux d'assainissement interdépendants, des objectifs communs de plus en plus nombreux et exigeants notamment sur la masse d'eau Morée sont autant de points qui nécessitent aujourd'hui d'aller plus loin dans la collaboration entre l'EPT et le Département.

L'objectif de cette coopération est de coordonner et de mutualiser, dans la durée, les actions du Département et de l'EPT afin d'améliorer conjointement le fonctionnement du réseau d'assainissement et ainsi en réduire son impact sur la vie des riverains et sur le milieu qui les entoure. Chacune des collectivités peut prendre en charge une partie des missions qui incombent à l'autre quand cela va dans le sens d'une meilleure gestion du réseau d'assainissement. Les coûts des prestations réalisées seront remboursés sur la base des frais réellement engagés en l'absence de toute marge bénéficiaire.

- Considérant que les collectivités publiques sont libres d'exécuter les missions de service public qui leur sont confiées en mobilisant leurs propres ressources, ce qui inclut la possibilité de coopérer avec d'autres collectivités publiques.

- Considérant que, pour gérer en commun leurs services publics, les personnes publiques sont libres d'instaurer soit une coopération de type institutionnel, soit une coopération de type contractuel.

- Considérant que l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet aux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération de type contractuel dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.

- Considérant, s'agissant de la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement, que l'EPT et le Département partagent des intérêts communs, reposant notamment sur les interactions entre les réseaux territoriaux et départementaux d'eau et d'assainissement et sur les objectifs réglementaires.

- Considérant qu'une coopération entre les parties contribuerait à une amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux, une lutte plus efficace contre les inondations et les pollutions sur le territoire de l'Etablissement Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération a pour objet d'organiser les modalités de gestion et d'exploitation par le Département d'ouvrages de l'EPT contribuant au service public d'assainissement :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements définis à l'article 2a de la présente convention ;
- la gestion des ouvrages et équipements définis à l'article 2a, notamment grâce au système de gestion automatisée NIAGARA ;
- l'assistance aux opérations de réhabilitation ou de construction d'ouvrages et équipements.

Cette convention a également pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de certaines missions déjà assurées aujourd'hui par le Département pour le compte de l'EPT (missions définies dans l'article 2b, 2d et 2e).

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la présente convention repose sur :

- a) L'entretien, l'exploitation et la gestion par le Département des ouvrages de l'EPT suivants :
- le bassin de rétention des eaux pluviales Badier à Sevrans,
 - le bassin de rétention des eaux pluviales du Bois de la Tussion à Villepinte,
 - le bassin de rétention des eaux pluviales du Moulin Neuf à Aulnay-sous-Bois,
 - la vanne du futur ouvrage de stockage qui sera construit dans la vallée du Sausset à Tremblay-en-France.

La prise en gestion de ces ouvrages de l'EPT par le Département se fera si et seulement si l'EPT assure leur remise en état et leur mise en compatibilité avec les principes de la gestion hydraulique centralisée départementale. Afin de ne pas causer ou aggraver d'inondation, les ouvrages doivent toujours disposer d'un exutoire. Ainsi :

- ☒ une vanne ne ferme jamais complètement un collecteur, sauf s'il y a en parallèle un déversoir de sécurité.
- ☒ si plusieurs vannes doivent être bougées :
 - pour modifier un maillage, on attend l'ouverture de la première vanne avant de fermer la seconde ;
 - sur un même collecteur, la fermeture des vannes se fait de l'amont vers l'aval et la réouverture l'aval vers l'amont.

Cette prise en charge se fera progressivement au fur et à mesure de la remise en état, ouvrage par ouvrage, par une notification écrite entre les 2 collectivités.

Le Département mettra à disposition en temps réel, via l'outil Agora, les synoptiques affichant les informations de la supervision concernant les ouvrages automatisés en gestion cités ci-dessus.

- b) La maîtrise des apports polluants : rejets non domestiques, pollutions accidentelles. Sur le territoire de l'EPT, indépendamment de la domanialité du réseau qui reçoit les rejets, le Département assure un suivi des rejets non domestiques avec un double rôle d'assistance technique sur le fonctionnement des ouvrages de prétraitement et de contrôle des rejets. En 2019, le Département suit 110 sites d'activités non domestiques à son échelle, 20 sur le territoire de l'EPT dont 12 sont raccordés sur un collecteur de l'EPT.

Le Département réalise également des visites de contrôle auprès des 93 stations-services sur le territoire de la Seine-Saint-Denis (25 sur le territoire de l'EPT, dont au moins 15 sont raccordées sur un collecteur de l'EPT). Ces visites consistent à vérifier l'état des équipements (grilles de sol, séparateurs à hydrocarbures), non seulement au niveau de leur entretien mais aussi de leur bon fonctionnement et de leur état physique.

Le Département intervient sur les pollutions accidentelles afin de les stopper pour limiter leurs impacts potentiels sur le milieu naturel, les ouvrages, le personnel et la population, et retrouver leur source. Cette mission est menée que la source de la pollution soit sur un collecteur territorial ou départemental. Le Département réalise en moyenne 25 interventions par an à l'échelle départementale.

- c) L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants. Le Département, peut, à la demande de l'EPT, réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des projets de l'EPT. Chacune de ces missions fera l'objet d'une convention spécifique.
- d) L'application des règles pour la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement pour les ouvrages et réseaux exploités par le Département pour le compte de l'EPT (Déclaration au guichet unique, réponse au DT/DICT et ATU).
- e) L'application des pratiques d'intervention partagées en matière de contrôle des raccordements domestiques et en matière de gestion des bouches avaloirs.

L'intégration de toute nouvelle mission à cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

- a) Les missions d'entretien et d'exploitation
Les missions d'entretien et d'exploitation entrant dans le cadre de la présente convention auront pour finalité d'assurer le maintien en état de fonctionnement et la sécurité des ouvrages définis à l'article 2a jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement. Ces missions comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords, leur intégration dans

l'environnement. Ces missions concerneront à la fois les ouvrages référencés à l'article 2a mais également les équipements permettant de sécuriser les accès (portails, clôtures) et les espaces verts compris dans les espaces clos d'accès aux équipements de ces ouvrages.

La gestion comprendra l'ensemble des opérations permettant d'utiliser les ouvrages définis à l'article 2a conformément aux fonctions pour lesquelles ils ont été conçus : stockage, pompage, répartition, délestage et mesure... de flux d'eaux usées et pluviales. Pour ce faire, des équipements électromécaniques situés au niveau des stations locales de gestion automatisée et des dispositifs informatisés complexes seront utilisés. Il s'agira notamment des outils suivants :

- Niagara : système de gestion automatisée permettant de garantir à la fois le maintien en conditions opérationnelles des stations locales et le pilotage à distance des équipements, en particulier, pour adapter les consignes de gestion des automates lors des événements pluvieux.
- Agora : outil de consultation des vues de la supervision Niagara animées avec les mesures et équipements, mis à disposition de l'EPT.
- Copernic : conformément à la convention d'accès à la donnée patrimoine de l'assainissement et des échanges de données géographiques n°1704C132 signée le 6 novembre 2017, le Département met gratuitement à disposition de l'EPT le SIG Web de consultation « Copernic » identifiant le patrimoine géré.

b) La maîtrise des apports polluants : rejets non domestiques, pollutions accidentelles.

Pour le suivi des rejets non domestiques, le Département réalise des contrôles inopinés, par échantillonnage ponctuel ou sur une période plus longue, au niveau des rejets des industriels. Cet échantillonnage ponctuel est conditionné par la présence d'un écoulement, nécessitant parfois le renouvellement des visites sur site. L'absence d'échantillonnage au cours d'une année est donc possible. Les échantillons sont envoyés en laboratoire pour analyse, et les résultats comparés avec les seuils autorisés dans les arrêtés de déversement territoriaux ou départementaux. Le suivi et la validation de l'autosurveillance des établissements est une activité qui découle directement des arrêtés évoqués ci-dessus.

Le Département apporte assistance et conseil aux utilisateurs d'équipements de prétraitement rendus nécessaires pour rendre compatible la qualité de l'eau qu'ils rejettent avec les seuils admis pour les rejets en réseau d'assainissement. Le Département peut vérifier le bon fonctionnement de l'unité de traitement, apporter des conseils pour de nouveaux équipements, ou encore dispenser un accompagnement technique au personnel d'exploitation des entreprises. Cette assistance porte également sur des équipements assurant un recyclage des eaux de process, conduisant à réduire significativement, voire totalement, les rejets au réseau public.

Le Département réalise des visites de contrôle des stations essence afin de vérifier l'état des équipements (grilles de sol mais surtout séparateur à hydrocarbures), non seulement au niveau de leur entretien mais aussi de leur bon fonctionnement et de leur état physique. Aucun prélèvement n'est effectué, sauf en cas de contentieux prolongé avec le gérant.

Lorsqu'un contrôle (établissement non domestique ou station-essence) révèle une non-conformité, le Département demande des explications et si besoin des corrections à l'utilisateur. Une contre visite est ensuite réalisée et une demande de recouvrement des frais peut découler en cas de nouvelle non-conformité. Le Département informe l'EPT au fil de l'année de ces démarches et le sollicite pour engager et coordonner des actions conjuguées plus incitatives si besoin.

Le Département assume une astreinte pollution, en heures ouvrables, afin d'intervenir le plus rapidement possible lors du signalement d'une pollution¹ en lien avec les réseaux territoriaux. Dans la mesure du possible, le personnel du Département sera accompagné d'un ou plusieurs agents de l'EPT afin d'apporter notamment leurs connaissances du réseau et de son fonctionnement ou des contraintes de sécurité à prendre en compte. Selon les circonstances, cette mission peut consister à sécuriser le site, alerter les autres acteurs, intercepter la pollution, en identifier l'origine, couper sa source. Dans la mesure du possible, le Département met en place les moyens dont elle dispose pour intercepter les pollutions (absorbants, barrages...), en assure le renouvellement et leur élimination. En cas de pollution plus significative, l'EPT prendra en charge ces opérations de récupération/élimination, et en particulier le curage de ses ouvrages ou le nettoyage du milieu touché.

Les Cadres Pollution du Département, en charge de la coordination de chaque intervention, définissent son caractère prioritaire en fonction de plusieurs critères tels que : les risques pour la population, les agents, les milieux naturels, les ouvrages, et la nature et l'urgence de l'activité en cours de l'équipe intervenant.

La fin de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu et peut déboucher sur une procédure de recouvrement de frais auprès du pollueur. Selon les situations, des actions complémentaires souvent correctives peuvent être engagées auprès du pollueur. Le Département se rapprochera de l'EPT pour leur coordination.

c) L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants

Le Département peut assurer, pour le compte de l'EPT, le rôle d'assistant à maître d'ouvrage en mettant en œuvre tout au long de sa mission des moyens et des compétences pour l'aider à atteindre ses objectifs.

Le Département apporte son expertise à l'EPT pour :

- définir le besoin ;
- mettre au point une solution et rédiger le cahier des charges de maîtrise d'œuvre ;
- contrôler la conception puis la réalisation du projet pour vérifier son adéquation avec le besoin.

Chaque assistance réalisée par le Département donnera lieu à l'établissement d'une convention entre les parties afin de définir les conditions et les modalités de cette contribution.

d) L'application des règles pour la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement.

Le Département se devra d'assurer la réglementation anti-endommagement pour les ouvrages qu'il exploite pour le compte de l'EPT (Déclaration au guichet unique, réponse au DT-DICT et ATU). Pour cela, l'EPT devra fournir les relevés topographiques (classe A) du patrimoine (ouvrages, bâtiments...) et des réseaux (électricité, télécom, eau potable...) cités dans l'article 2a.

¹ Le terme de pollution n'intègre pas ici des pollutions liées à des eaux usées domestiques, relevant d'un dysfonctionnement de réseau ou d'entretien de celui-ci.

e) L'application des pratiques d'intervention partagées en matière de contrôle des raccordements domestiques et en matière de gestion des bouches avaloirs.

En présence de 2 collecteurs eaux usées de domanialité différente sous la voirie, la compétence collecte des eaux usées relevant en priorité de l'EPT, toute demande de raccordement domestique doit être formulée à l'EPT.

Une bouche avaloir étant un organe de voirie, toute intervention d'entretien dépend du gestionnaire de voirie et non du gestionnaire de l'assainissement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COOPERATION

a) Les missions d'entretien et d'exploitation

L'entretien, l'exploitation et la gestion prévus dans le cadre de la présente convention seront mis en œuvre de deux façons, selon la technicité et les moyens dont dispose le Département :

- La mise à disposition des personnels départementaux pour réaliser la plupart des opérations courantes : maintenance des locaux techniques et des équipements électriques et électromécaniques, curage, études et exploitation de données, gestion des flux, gestion administrative (convention, budget, comptabilité des recettes et des dépenses, vérifications comptables, fonctions supports)...
- La sous-traitance de certaines opérations à des entreprises mandataires de marchés passés par le Département : travaux de maintenance des équipements électriques ou électromécaniques, levés topographiques, maintenance et évolutions des systèmes Agora et Copernic...

b) La maîtrise des apports polluants : rejets non domestiques, pollutions accidentelles.

Il est convenu que le suivi des rejets industriels et la gestion des pollutions accidentelles, s'organise de deux manières, suivant la technicité et les moyens dont dispose le Département :

- la mise à disposition de personnels départementaux pour réaliser les visites de terrain, les prélèvements, les recherches de pollution.
- la sous-traitance des missions nécessitant le plus de technicité : laboratoire d'analyses, pompage et élimination des pollutions interceptées...

c) L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants

Il est convenu que la mission s'organise de deux manières, suivant la technicité et les moyens dont dispose le Département :

- la mise à disposition de personnels départementaux pour réaliser la plupart des missions : définition / validation des besoins, suivi de la conception et des travaux, assistance lors de la réception et mise en service des ouvrages.
- la sous-traitance des missions nécessitant le plus de technicité : bureau d'études extérieur pour réaliser certaines études spécifiques, missions d'assistance au bureau d'études du service travaux pour réaliser des missions d'expertise (vérification des calculs, prévention de la sécurité des chantiers...)...

d) L'application des règles pour la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement.

L'EPT en tant que Maître d'Ouvrage des ouvrages et des réseaux devra transmettre au Département, et ce avant le début de la coopération, des relevés topographiques de l'ensemble des ouvrages (réseaux d'assainissement, bâtiments...) et réseaux (électricité, eau potable, télécom,...) désignés à l'article 2a. Si le Département est amené à réaliser des opérations de travaux sur les ouvrages désignés à l'article 2a), il devra alors transmettre les

plans de recollement à l'EPT. Ces plans, en classe A, respecteront la charte graphique des relevés topographiques du Département.

- e) L'application des pratiques d'intervention partagées en matière de contrôle des raccordements domestiques et en matière de gestion des bouches avaloirs.

Le Département et l'EPT s'engagent à appliquer les pratiques d'intervention partagées suivant les principes évoqués dans l'article 3e.

Chaque année, le Département fournira à l'EPT :

- un bilan de l'entretien, de la gestion et de l'exploitation des ouvrages cités dans l'article 2a.
- un bilan du suivi des rejets industriels qui ont lieu sur le réseau territorial. Ce bilan comprendra à minima les éléments nécessaires pour l'autosurveillance réglementaire.
- un bilan des pollutions accidentelles suivies par le Département sur le réseau territorial.
- un bilan financier.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'EPT remboursera au Département les frais réellement engagés par ce dernier pour les travaux et services, objets de la présente convention, y compris les dépenses de personnel du Département affecté à la réalisation de la présente convention.

Ainsi, les missions par lesquelles les agents du Département concourent à l'entretien, l'exploitation et la gestion seront remboursées par l'EPT sur la base d'un chiffrage du temps passé par chaque catégorie d'agent. Le tableau suivant, réalisé sur la base de l'année 2018, servira de base pour les prochaines années. Il pourra être mis à jour, sur accord exprès des deux parties, sans obligation de recourir à un avenant, ce qui donnera lieu à un nouveau montant de remboursement.

| | Estimation prévisionnelle annuelle des moyens consacrés par le Département pour le compte de l'EPT | | | |
|--|---|-----------------|------------------------------|--|
| | ETP catégorie A | ETP catégorie B | ETP catégorie C | Fournitures (base des couts de l'année 2018) |
| Bassin Badier – Sevrans **** | - | - | A préciser ultérieurement | A préciser ultérieurement |
| Bassin Moulin Neuf à Aulnay-sous-Bois **** | - | - | A préciser ultérieurement | A préciser ultérieurement |
| Bassin du bois de la Tussion - Villepinte**** | - | - | A préciser ultérieurement | A préciser ultérieurement |
| Future vanne sur le Sausset – Tremblay * | - | - | 0,03 | 3 K€ |
| Gestion des pollutions accidentelles sur le réseau territorial ** | - | - | 0,05 | A estimer chaque année en fonction du nombre et du type de pollution |
| Suivi des stations-services raccordées sur le réseau territorial *** | - | 0,055 | 0,068 | 0 |
| Suivi des industriels raccordés sur le réseau territorial *** | - | 0,118 | 0,068 | 5,5 K€ |
| Gestion d'identification du patrimoine sur le guichet unique et des réponses au DT/DICT et ATU au nom de l'EPT | 0,1 | 0,1 | - | - |

* estimations faites à partir des couts d'exploitation et d'entretien d'ouvrages similaires

** estimations faites à partir d'un cout moyen d'une intervention sur une pollution. Le coût facturé par le Département à l'EPT sera calculé chaque année en fonction du nombre de pollutions traitées, du temps passé à intervenir sur la pollution et des fournitures consommées.

*** estimations faites au prorata du nombre des industriels / stations-services raccordés sur le réseau de l'EPT par rapport au nombre d'industriels suivis par le Département.

**** le montant lié à la gestion des bassins Bois de la Tussion, Badier et Moulin Neuf sera précisé après une expertise du site par les équipes du Département et remise en état des ouvrages par l'EPT.

Une expertise complète et globale des sites est effectuée avant la prise en charge de leur exploitation par le Département. Un levé topographique complet (mesures, équipements, génie civil) est indispensable y compris pour la gestion des DT/DICT. La prise en gestion des

ouvrages de l'EPT par la DEA se fera progressivement au fur et à mesure de leur remise en état par l'EPT.

Le montant de ces frais sera actualisé chaque année en fonction du coût de rémunération des agents du Département de l'année n et en fonction des fournitures effectivement consommées.

En cas de recours à la sous-traitance pour les missions d'entretien, d'exploitation et de gestion nécessitant plus de technicité, ces missions seront remboursées sur présentation des factures payées directement par le Département. Ces missions sous-traitées sont décrites aux articles 3 et 4 de la convention. La sous-traitance se fera en utilisant les marchés du Département.

Les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages cités dans l'article 2a seront remboursées par l'EPT au Département sur présentation de factures.

Tous les frais exposés par le Département au profit de l'EPT feront l'objet d'une majoration de 10% pour tenir compte des frais généraux du Département.

Le remboursement s'effectuera annuellement sur présentation des bilans financiers et le cas échéant sur des justificatifs de frais engagés.

Il est nécessaire de bien distinguer les dépenses effectuées pour le fonctionnement des ouvrages de l'EPT gérés par le Département des frais qui pourront être un jour à engager pour une réhabilitation / reconstruction de ces ouvrages. Les dispositions financières prévues dans cet article 5 concernent le coût de fonctionnement des ouvrages de l'EPT.

Dans le cas d'une réhabilitation ou reconstruction partielles d'un des ouvrages, d'une partie des équipements ou des installations de l'EPT gérés par le Département, les dépenses d'investissement seront réalisées par l'EPT sur ses propres marchés. Le Département définira les besoins et les transmettra à l'EPT qui fera réaliser les travaux. Un fond sur les marchés de l'EPT sera prévu pour les ouvrages gérés par le Département. Le Département pourra fournir une aide à l'EPT pour l'écriture des CCTP si besoin.

Les modalités de remboursement des missions d'assistance technique à la conception de nouveaux ouvrages ou de chantier de réhabilitation des ouvrages existants seront détaillées dans une convention spécifique à chaque opération de travaux.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 6 ans à compter de la date de la notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

Cette convention sera renouvelée expressément par période de 6 ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental et du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, les frais engagés pour assurer les différentes missions précitées devront être remboursés.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable possible, avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait à &&&, le

A Bobigny, le &&&

Pour l'EPT Paris Terres d'Envol,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Saint-
Denis et par délégation,
Le Directeur général des services

O. Veber

Convention subséquente à la convention de coopération entre
le Département de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement
Public Territorial Paris Terres d'Envol relative à la mise en
conformité des branchements sur le réseau départemental à
Dugny

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°&&& de la Commission permanente en date du &&& élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part ;

Et :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Ci-après désigné par l'EPT,

D'autre part

Le Département et l'EPT étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

PREAMBULE

L'EPT Paris Terres d'Envol et le Département de la Seine-Saint-Denis se partagent la compétence en assainissement sur le périmètre de l'EPT. Une convention cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le Département et les 4 Etablissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis affirme les grands objectifs pour la gestion du service public d'assainissement et offre un cadre global pour la déclinaison de coopérations techniques opérationnelles.

Dans ce cadre, la convention de coopération entre le Département et l'EPT organise les modalités de gestion et d'exploitation par le Département d'ouvrages de l'EPT contribuant au service public d'assainissement. L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants fait partie des missions qui peuvent être assurées par le Département pour le compte de l'EPT.

Il est ainsi établi que le Département, peut, à la demande de l'EPT, réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des projets de l'EPT. Chacune de ces missions fait l'objet d'une convention spécifique.

La présente convention définit cette mission d'AMO pour une opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisée par le Département auprès de l'EPT pour une opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la présente convention repose sur celui de l'opération de travaux susmentionnée. Cette opération a pour objet la mise en conformité de tous les branchements rejetant leurs eaux usées dans le collecteur départemental d'eaux pluviales (EP) 200/105 qui chemine depuis la rue Pablo Picasso jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle à Dugny. Un plan de situation est donné en annexe.

Une première identification de ces branchements a été réalisée par le Département sur le réseau départemental de Dugny à l'automne 2019. Ce diagnostic a permis de localiser une dizaine de branchements non conformes sur le collecteur EP départemental. La plupart de ces branchements proviennent d'habitats collectifs et rejettent donc un volume significatif d'eaux usées dans le réseau EP.

Pour déconnecter tous ces apports, des travaux de mise en conformité sont nécessaires sur les réseaux territoriaux et privés à Dugny. Les préconisations faites par le Département à la suite du diagnostic de son réseau permettent d'évaluer le montant des travaux à réaliser à environ 2 millions d'euros.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Le descriptif des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) repose sur la définition du rôle de maître d'ouvrage tel que défini dans la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est une personne publique ou privée assistant le maître d'ouvrage pour mener les études relatives à la réalisation ou à la conduite d'un projet (article L2242-1 du Code de la Commande Publique). Le rôle d'AMO endossé par le Département auprès de l'EPT dans le cadre de l'opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny concerne :

- tout ou partie de l'élaboration du programme ;
- la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- le conseil spécialisé dans les domaines technique, financier, juridique ou administratif.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COOPERATION

Il est convenu que la mission s'organise de deux manières, suivant la technicité et les moyens dont disposent l'EPT et le Département :

- la mise à disposition de personnels départementaux pour réaliser la plupart des missions : définition / validation des besoins, suivi de la conception et des travaux, assistance lors de la réception et mise en service des ouvrages.
- la sous-traitance des missions nécessitant le plus de technicité : bureau d'études extérieur pour réaliser certaines études spécifiques, missions d'assistance au bureau d'études du service travaux pour réaliser des missions d'expertise (vérification des calculs, prévention de la sécurité des chantiers...).

Le Département ne se substitue en aucun cas au maître d'œuvre (MOE) choisi par l'EPT pour la conception et le suivi de l'opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'EPT remboursera au Département les frais réellement engagés par ce dernier pour la mission d'AMO pour l'opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny, objet de la présente convention, y compris les dépenses de personnel du Département affecté à la réalisation de la présente convention.

Ainsi, les missions par lesquelles les agents du Département concourent à l'élaboration et au suivi de l'opération de travaux susmentionnée seront remboursées par l'EPT sur la base d'un chiffrage du temps passé par chaque catégorie d'agent. Le tableau suivant, réalisé sur la base de l'année 2018, servira de base pour les prochaines années. Il pourra être mis à jour, sur accord exprès des deux parties, sans obligation de recourir à un avenant, ce qui donnera lieu à un nouveau montant de remboursement.

| | Estimation prévisionnelle et annuelle des moyens consacrés par le Département pour le compte de l'EPT | | | |
|---|--|-----------------|-----------------|--|
| | ETP catégorie A | ETP catégorie B | ETP catégorie C | Fournitures (base des couts de l'année 2018) |
| AMO pour l'opération de travaux de mise en conformité à Dugny | 0,1 | - | - | - |

Le montant de ces frais sera actualisé chaque année en fonction du coût de rémunération des agents du Département de l'année n et en fonction des fournitures effectivement consommées.

En cas de recours à la sous-traitance pour les missions nécessitant plus de technicité, ces missions seront remboursées sur présentation des factures payées directement par le Département. La sous-traitance se fera en utilisant les marchés du Département.

Tous les frais exposés par le Département au profit de l'EPT feront l'objet d'une majoration de 10% pour tenir compte des frais généraux du Département.

Le remboursement s'effectuera annuellement sur présentation des bilans financiers et le cas échéant sur des justificatifs de frais engagés.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 4 ans à compter de la date de la notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

Cette convention sera renouvelée expressément si l'opération qu'elle encadre doit se poursuivre au-delà des 4 ans prévus initialement, sans excéder une durée de 6 ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental et du conseil de territoire de l'EPT. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, les frais engagés pour assurer les différentes missions précitées devront être remboursés.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable possible, avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait à &&&, le

Pour l'EPT Paris Terres d'Envol,
Le Président,

A Bobigny, le &&&

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Saint-
Denis et par délégation,
Le Directeur général des services
O. Veber

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

